



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 24

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Pour le Maire, Le 19/09/2023
le Premier Adjoint, Publication ou notification
René CARANDANTE, Le Maire,

N°DEL 2023_06_094_16

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous
la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 31 août 2023

Objet : FINANCES

Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non
affectés à l'habitation principale

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Thierry DOMENACH
Stéphanie MECHIN	Chloé DE BROUWER
Jean-Michel VIGNAT	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Marie-Françoise CASADEI
Michèle CAPDEVIELLE	Roger OLIVIER
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Brigitte RINAUDO PINEAU	Catherine BRUNETTO
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Linda TRIBET donne procuration à Stéphanie MECHIN
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE donne procuration à Yves NONJARRET

Absents excusés :

Angelo MURA
Julie HIVERT
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Monsieur NONJARRET, Adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal les dispositions du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La Commune de la Croix Valmer figure désormais dans la liste des Communes éligibles à la Taxe annuelle sur les logements vacants fixée par le décret n°2023- 822 du 25 Août 2023 - modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 - relatif à la mise à jour du périmètre d'application de la Taxe sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts.

Commune touristique, La Croix Valmer est fortement impactée par la tension du marché et l'explosion des prix de l'immobilier, ce qui se traduit hélas par la diminution continue de la part de logements occupés en résidence principale au profit des logements de villégiature.

La Commune compte ainsi presque 65% de résidences secondaires.

Vu le code général des impôts, notamment son article 232 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Considérant que la commune de La Croix Valmer se situe en zone tendue en matière d'offre de logements locatifs ;

Considérant que cette mesure doit permettre d'inciter les propriétaires de résidences secondaires à mettre leur logement sur le marché locatif,

Considérant que la commune pourra ainsi bénéficier de recettes supplémentaires pour l'aider à la construction de logements pour actifs ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'instaurer** la majoration de 50% la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- **De préciser** que cette majoration sera applicable à compter de l'année d'imposition 2024.

- **De charger** Monsieur le Maire de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à la majorité avec 19 voix pour et 5 abstentions (Brigitte RINAUDO PINEAU, Marie-Françoise CASADEI, Roger OLIVIER, Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT



Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

19 SEP. 2023

Le Maire

La Secrétaire de séance,
Madame **Stéphanie MECHIN**
Bourde Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE

